

Choc de simplification comptable : est-ce vraiment si simple ?

La simplification des obligations comptables résultant de l'ordonnance du 30 janvier 2014 concerne les micro-entreprises et les petites entreprises.

L'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises a été présentée lors du Conseil des ministres du 29 janvier 2014 et publiée au Journal officiel du 1^{er} février 2014. Cette ordonnance s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises dans le cadre de ce qu'il est désormais convenu d'appeler le choc de simplification.

1. Les mesures prévues par l'ordonnance

L'ordonnance comporte les trois séries de mesures suivantes :
 – selon l'article 1 de l'ordonnance, «les petites entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels». Un décret devrait prochainement fixer les seuils permettant de définir les petites entreprises en se référant vraisemblablement à ceux déjà fixés par l'article 3 de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels et consolidés : les petites entreprises sont définies comme celles qui ne dépassent pas au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants : pour le total du bilan 4 millions d'euros, pour le montant net du chiffre d'affaires 8 millions d'euros et pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice 50 ;

– selon l'article 2 de l'ordonnance, «par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-12 du Code de commerce, les micro-entreprises, à l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, ne sont pas tenues d'établir d'annexe». Dans ce domaine également, un décret devrait prochainement fixer les seuils permettant de définir les micro-entreprises en se référant vraisemblablement à ceux déjà fixés par l'article 3 de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels et consolidés : les micro-entreprises sont définies comme celles qui ne dépassent pas au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants : pour le total du bilan 350 000 euros, pour le montant net du chiffre d'affaires 700 000 euros et pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice 10.



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit & Conseil

– selon l'article 5 de l'ordonnance, les sociétés répondant à la définition des micro-entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, des personnes qui font appel à la générosité publique et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent au greffe du tribunal de commerce ne seront pas rendus publics. Toutefois, les autorités judiciaires, les autorités administratives et la Banque de France conserveront l'accès aux comptes des micro-entreprises. Un décret en Conseil d'Etat devrait prochainement fixer les modalités d'application de la dispense optionnelle de publicité des comptes. Enfin, au terme de son article 4, l'ordonnance prévoit que «les personnes morales ayant la qualité de commerçant et placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe abrégée établie selon un modèle fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables».

2. La position de l'Autorité des normes comptables

Dans son avis n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au projet d'ordonnance allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises, l'Autorité des normes comptables a émis un avis favorable sur l'ensemble des dispositions contenues dans le projet d'ordonnance et dans le projet de décret. En particulier, elle a salué «l'effort de simplification pour les micro-entreprises qui s'inscrit dans la ligne de son plan stratégique, dont un axe majeur est de concourir à la simplification en faveur des entreprises».

3. Le calendrier d'application

Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013 et déposés à compter du 1^{er} avril 2014. Selon l'article 23 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014, l'ordonnance doit faire l'objet du dépôt d'un projet de loi de ratification devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de sa publication, soit jusqu'au 30 juin 2014. ■